

LA LANGUE EN MILIEU DE TRAVAIL AU QUÉBEC

La Charte de la langue française et les communications au travail



Documents formels au travail

Un employeur et une personne employée peuvent s'entendre pour rédiger **un contrat de travail négocié** dans n'importe quelle langue.

Toutefois, **certains documents officiels doivent être disponibles en français**, soit :

- les documents ayant trait aux conditions de travail (politique de lutte contre le harcèlement, guide de la personne employée, etc.),
- les documents de formation produits à l'intention des personnes employées,
- les conventions collectives et autres ententes qui s'appliquent à toutes personnes employées,
- les offres d'emploi, de mutation ou de promotion,
- les formulaires de demande d'emploi.

Il est possible d'effectuer une **traduction de ces documents dans d'autres langues**, pourvu que la version française soit accessible et de qualité comparable.



LA LANGUE EN MILIEU DE TRAVAIL AU QUÉBEC

La Charte de la langue française et les communications au travail



Les entreprises qui emploient 50 personnes ou plus doivent respecter les règles de francisation. À compter du 1er juin 2025, ces règles s'appliqueront également aux entreprises qui emploient 25 personnes

ou plus.

Communications écrites entre employeur et personnes employées

*Ces règles **ne s'appliquent pas** aux communications avec des personnes qui ne sont pas employées, comme les bénévoles, les pigistes ou les travailleuses et travailleurs autonomes. Ces communications peuvent se faire dans n'importe quelle langue.

En règle générale, **les employeurs doivent utiliser le français dans les communications écrites destinées à leur personnel**.

Les **communications de nature générale** doivent être rédigées en français. Cela inclut les courriels envoyés à plus d'une personne employée ainsi que les messages affichés sur le lieu de travail. Cette règle s'applique même si l'ensemble du personnel est plus à l'aise dans une autre langue. Cependant, il est possible de traduire ces communications.

Les **communications de nature privée** entre un employeur et une personne employée peuvent être rédigées dans une langue autre que le français, à condition que la personne employée en fasse la demande, à l'oral ou par écrit.

Ces règles relatives aux communications écrites s'appliquent aussi après la fin de la relation d'emploi.

Communications écrites entre personnes employées

Les petites entreprises ne sont pas soumises aux règles de francisation. En conséquence, aucune règle ne limite les langues dans lesquelles les personnes employées peuvent communiquer entre elles.

Les grandes entreprises sont soumises aux règles de francisation. Si l'OQLF estime que l'utilisation du français n'est pas généralisée à tous les niveaux de l'entreprise, un programme de francisation doit être mis en place. Ce programme peut inclure des règles visant à généraliser l'utilisation du français dans les communications écrites entre les personnes employées.

Le droit change! L'information juridique contenue dans ce dépliant est à jour en date d'août 2024. L'information s'applique uniquement au Québec et n'est pas un avis juridique. Ce dépliant peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales. Il doit être utilisé dans son format original, sans modifications. Il demeure la propriété d'Éducaloi. © Éducaloi 2024



LA LANGUE EN MILIEU DE TRAVAIL AU QUÉBEC

La *Charte de la langue française* et les communications au travail



Communications verbales au travail

Les petites entreprises ne sont pas soumises aux règles de francisation. En conséquence, aucune règle ne limite les langues dans lesquelles les personnes employées peuvent communiquer entre elles.

Les grandes entreprises sont soumises aux règles de francisation. Si l'OQLF estime que l'utilisation du français n'est pas généralisée à tous les niveaux de l'entreprise, un programme de francisation doit être mis en place. Ce programme peut inclure des règles visant à généraliser l'utilisation du français dans les communications verbales entre les personnes employées.

Service au public

Les entreprises qui emploient au moins 5 personnes doivent être en mesure de servir le public en français. Cela signifie qu'un nombre suffisant de personnes employées présentes sur les lieux doit avoir une connaissance adéquate du français pour pouvoir communiquer avec la clientèle.

Cela dit, les personnes employées peuvent continuer de servir la clientèle dans une langue autre que le français si c'est ce que préfère la cliente ou le client.



À l'heure actuelle, les entreprises qui emploient 50 personnes ou plus doivent respecter les **règles de francisation**. À compter du 1er juin 2025, ces règles s'appliqueront également aux entreprises qui emploient 25 personnes ou plus.

Le droit change! L'information juridique contenue dans ce dépliant est à jour en date d'août 2024. L'information s'applique uniquement au Québec et n'est pas un avis juridique. Ce dépliant peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales. Il doit être utilisé dans son format original, sans modifications. Il demeure la propriété d'Éducaloi. © Éducaloi 2024